

GROSSE

MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NANTES.
(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION

DU : 9 SEPTEMBRE 1988 - n°
19/88/9 - Commune de
SAINT-HERBLAIN C/M. POISSON
et autres.

NOUS, Gilbert GANEZ-LOPEZ,
Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de
NANTES, désigné aux fonctions de Juge de
l'expropriation du département de Loire-Atlantique
par Ordonnance du 30 novembre 1987 de Monsieur le
Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES, en
conformité des dispositions des articles L 13-1, R
13-1 et R 13-2 du Code de l'Expropriation pour cause
d'utilité publique;

Etant en notre Cabinet, au
Palais de Justice de NANTES, assisté de Y. EHONO,
Greffier;

VU :

1°) le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité
publique, notamment les articles :

- L 11-1 à L 12-6;
- R 11-8 - R 11-20 et R 11-23;

CI 4 devenue 122
CI 8
CI 9
CI 10

publié et enregistré à la
Conservatoire du Hypothèques de Nantes
1^{er} Bureau le 23 Nov 88
volume 1988 P n° 9791

...
le 98/11/88

2°) la requête du dix huit août mil neuf cent quatre vingt huit du PREFET de la Région des Pays de la Loire, PREFET de Loire-Atlantique, parvenue le vingt deux août mil neuf cent quatre vingt huit à notre secrétariat et tendant à l'expropriation des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement ultérieur d'un parc communal des sports à SAINT-HERBLAIN ;

3°) l'arrêté du vingt deux mars mil neuf cent quatre vingt huit , dudit PREFET ayant déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement ultérieur d'un parc communal des sports sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN , l'expropriation devant être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date dudit arrêté;

4°) l'arrêté du vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt sept dudit PREFET, pris conformément aux articles R 11-19 à R 11-31 du Code de l'expropriation, ayant prescrit l'enquête parcellaire, fixé au 19 OCTOBRE 1987 l'ouverture de cette enquête avec dépôt du dossier à la mairie de SAINT-HERBLAIN pendant 30 jours pleins et consécutifs, du 19 octobre 1987 au 18 novembre 1987 inclusivement , et désigné M. Claude BOUCHE, lieutenant Colonel du Génie en retraite, demeurant 20, rue du Coudray à NANTES , en qualité de Commissaire-Enquêteur;

5°) le certificat du dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt sept du Maire de SAINT-HERBLAIN , certifiant "que :

- l'avis prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation d'un projet de constitution d'une réserve foncière, pour l'aménagement ultérieur d'un parc communal des sports, a été publié et affiché sur les panneaux de la mairie principale et des mairies annexes, ainsi que sur les lieux de l'opération projetée, à compter du 1er octobre 1987 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 18 Novembre 1987 inclus";

"- le dossier d'enquête parcellaire a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à savoir du 19 octobre 1987 au 18 novembre 1987 inclus" ;

6°) le plan parcellaire au 1/1.000ème, ainsi que les deux états parcellaires établis les 29 avril 1987 et 4 janvier 1988 ;

7°) les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités, tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles, prévues aux articles R 11-20 à R 11-27 du Code de l'expropriation, sous réserve de l'application de l'article R 11-30 dudit Code, savoir :

- les deux exemplaires des journaux "OUEST-FRANCE", des jeudi 1er octobre 1987, numéro 13053 et mardi 20 octobre 1987, numéro 13069 , contenant l'insertion de l'arrêté susvisé;

- les deux exemplaires des journaux "PRESSE-OCEAN", des jeudi 1er octobre 1987, numéro 14864 et mardi 20 octobre 1987, numéro 14880 , contenant l'insertion de l'arrêté susvisé;

97

GSC

- les notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie de SAINT-HERBLAIN , adressées, conformément aux dispositions de l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, par lettres recommandées avec avis de réception, ces derniers portant les dates du :

- 30 septembre 1987 en ce qui concerne Mme D'AUGUSTIN DE BOURGUISSON,
qui a satisfait aux exigences de l'article R 11-23;

- 1er octobre 1987 en ce qui concerne M. POISSON Joseph,
- 1er octobre 1987 en ce qui concerne Mme Vve MAILLARD Marguerite,
qui ont satisfait partiellement aux exigences de l'article R 11-23;

- 30 septembre 1987 en ce qui concerne M. MAILLARD André,
- 1er octobre 1987 en ce qui concerne M. MAILLARD Paul,
qui n'ont pas satisfait aux exigences de l'article R 11-23;

8°) le registre d'enquête parcellaire, côté et paraphé, ouvert le 2 OCTOBRE 1987 pour recevoir pendant 31 jours du 19 OCTOBRE 1987 au 18 NOVEMBRE 1987 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H 30 à 17H 30, le samedi de 9H à 12H les observations du public, et clos le 18 NOVEMBRE 1987 à 18H 00 ;

9°) les conclusions du Commissaire-Enquêteur du vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt sept, contenant son avis favorable au projet;

10°) le certificat du quatorze décembre mil neuf cent quatre vingt sept dudit Commissaire-Enquêteur, certifiant "avoir transmis le dossier ainsi que ses conclusions concernant cette enquête dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 23 novembre 1987 à la Sous-Préfecture de NANTES ;

11°) la lettre de Monsieur le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de NANTES adressée le premier décembre mil neuf cent quatre vingt sept à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement relative à son avis favorable au projet sous réserve qu'il soit tenu compte des recommandations précitées figurant dans les conclusions du Commissaire-Enquêteur;

12°) l'arrêté de Monsieur le PREFET de la Région des Pays de la Loire, PREFET de Loire-Atlantique, du dix mai mil neuf cent quatre vingt huit, déclarant cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN ;

ATTENDU que le dossier comprend toutes les pièces mentionnées à l'article R 12-1 du Code de l'expropriation, et que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité ne sont pas caducs;

DECLARONS EXPROPRIES immédiatement, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT-HERBLAIN , les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de ladite commune, dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif, conformément au plan parcellaire, et dont la désignation suit;

87

95

COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

N° du PLAN	DESIGNATION CADASTRALE AVANT EMPRISE		NATURE	ADRESSE ou LIEUDIT	EMPRISE			
	SECTION	NUMERO			SUPERFICIE en M2	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE EN M2
	CI	4	T.	"Le Vignaud"	CI	4	13.492	TOTALE
	CI	8	T.	"La Rabotière"	CI	8	14.480	TOTALE

IDENTITE DE LA PROPRIETAIRE

Christiane Marthe Marie Bibiane DE VALLOIS,
née le 6 novembre 1904 à VINCENNES (VAL-de-MARNE),
Vve de Bruno Jean Félix Marie d'AUGUSTIN DE BOURGUISSON,
retraitée,
demeurant Château de la Brosserie à VAAS (72240).




.../...

ORIGINE DE PROPRIETE

Acte emportant partage au rapport de Maître PROUST, Notaire à VAAS (Sarthe) en date du 20 juin 1947, transcrit au Bureau des Hypothèques de NANTES le 13 décembre 1947, volume 5561, numéro 5.

8

98

COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

N° du PLAN	DESIGNATION CADASTRALE AVANT EMPRISE			NATURE	ADRESSE ou LIEUDIT	EMPRISE			
	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE en M2			SECTION	NUMERO	SUPERFICIE EN M2	TOTALE ou PARTIELLE
	CI	10	4.729	T	"La Rabotière"	CI	10	4.729	TOTALE

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Joseph Hermeland Marie Armand François POISSON,
né le 1er novembre 1923 à SAINT-HERBLAIN,
profession non indiquée en contravention des dispositions de l'article
R 11-23 du Code de l'expropriation,
marié à SAINT-HERBLAIN le 12 avril 1947 avec Jeannette Marie LAUNAY,
demeurant "La Rabotière" à SAINT-HERBLAIN (44800).

.../...

ORIGINE DE PROPRIETE

Donation-partage établie par Maître AVRIL, notaire à INDRE le 21 juillet 1955, transcrit aux hypothèques de NANTES le 24 août 1955, volume 6627, numéro 72.

gll

g

COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

N° du PLAN	DESIGNATION CADASTRALE AVANT EMPRISE			NATURE	ADRESSE ou LIEUDIT	EMPRISE			
	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE en M2			SECTION	NUMERO	SUPERFICIE EN M2	TOTALE ou PARTIELLE
	CI	9	5.119	T	"La Rabotière"	CI	9	5.119	TOTALE

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

- * Marguerite Marie Josèphe CHOUPAULT,
née le 4 juin 1907 à SAINT-HERBLAIN,
Vve de Louis Jean Marie MAILLARD,
retraitée,
demeurant "La Rabotière" à SAINT-HERBLAIN (44800).
- * André Jean Louis Marie MAILLARD,
né le 5 décembre 1930 à SAINT-HERBLAIN,
marié à SAINT-HERBLAIN, le 21 novembre 1953, avec Madeleine Emilienne
Thérèse Julienne PINEAU,
retraité,
demeurant "Les Rôtis" à SAINT-HERBLAIN (44800).

....




* Paul Joseph Louis Marie MAILLARD,
né le 25 janvier 1932 à SAINT-HERBLAIN,
marié à SAINT-HERBLAIN, le 12 avril 1958, avec Jacqueline Marie
Josèphe TENDRON,
retraité,
demeurant "Les Haradières" à SAINT-HERBLAIN (44800).

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation dressée par Maître BARDOUL, notaire à INDRE le 17 octobre 1985, publiée aux hypothèques de NANTES
le 4 décembre 1985, volume 1985P, n° 7359.

98

9

ENVOI EN POSSESSION

EN CONSEQUENCE envoyons l'autorité expropriante

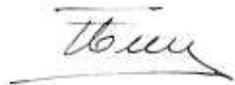
- Commune de SAINT-HERBLAIN -

en possession des immeubles, parties d'immeubles et droits réels immobiliers sus-indiqués, sis sur le territoire de ladite commune, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des chapitres III, première partie du Code de l'expropriation ainsi qu'à celles prévues à l'article L 15-2 dudit Code.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de NANTES, le neuf septembre mil neuf cent quatre vingt huit.

LE GREFFIER,

LE JUGE DE L'EXPROPRIATION,



Signé : Y. EHONO.



Signé : G. GANEZ-LOPEZ.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.
Le Greffier en Chef.